

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR L'ANALYSE DU PLAN DE L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE L'INSTALLATION ET DU PLAN DE L'ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU

DOCUMENTS À FOURNIR POUR LA RECEVABILITÉ :

- Le plan de l'aménagement des locaux¹ signé et scellé par un architecte (article 10,10°c);
- Le plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé à l'article 39, accompagné d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation (article 10,10°d).

Une seule copie papier à l'échelle est requise, avec le sceau et la signature originale ou numérique de l'architecte et une copie DWG (sur clé USB). La version électronique (DWG) doit être identique à la version papier.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SUR LE PLAN DE L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX :

- La date de la délivrance du plan et l'objet de la délivrance;
- L'identification du projet (le nom et l'adresse² du service de garde et le nombre maximum d'enfants projetés);
- L'emplacement géographique du bâtiment dans lequel se situe l'installation (rues, ruelles, voisinage, etc.) et son aménagement extérieur (accès, espace extérieur de jeu, trottoirs, stationnement, enclos à déchets, etc.). **Fournir le plan d'implantation;**
- S'il y a d'autres occupants dans le bâtiment, le plan clé de l'étage localisant l'installation dans le bâtiment et ses accès;
- Pour chaque plan des étages de l'installation, la numérotation et l'identification de chaque pièce et espace (article 29);
- Le type et l'emplacement du ou des mécanismes permettant de contrôler l'accès à l'installation (article 30,1);
- Pour chaque aire de jeu³ :
 - Les dimensions, la superficie brute et la superficie nette de l'aire de jeu (article 31);
 - Le nombre d'enfants et la classe d'âge projetés (article 31);

1. Par « le plan de l'aménagement des locaux », on entend les documents suivants : le plan d'implantation, le plan clé de l'étage si requis, le plan de chaque étage de l'installation, le plan de plafond réfléchi illustrant les appareils d'éclairage, les coupes et les élévations, les détails du mobilier, le tableau des portes et des fenêtres, le type de fonction de la quincaillerie et le tableau des finis.

2. Fournir l'adresse municipale complète qui correspond aux locaux projetés, y compris le numéro de bureau, s'il y a lieu; obtenir au besoin un numéro civique auprès de la municipalité, si aucun numéro ou numéro de bureau n'a été attribué aux locaux.

3. « Aire de jeu » : la salle à manger, la salle de repos et les espaces, autres que les aires de service et les aires de circulation, destinés uniquement, pendant les heures de prestation des services de garde, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service (article 29).

- L'aménagement de l'espace, comprenant, s'il y a lieu, les lavabos, les comptoirs de service, la table à langer (voir article 35, 2^e alinéa), les espaces de rangement fermés (armoires hautes ou au plancher, fixes ou mobiles), les espaces de rangement pour les lits de camp ou les matelas (article 36) et, s'il y a lieu, le vestiaire et les aires de circulation qui traversent une aire de jeu. **Fournir les détails du mobilier;**
- L'emplacement de la fenêtre intérieure (ou des fenêtres) permettant l'observation complète de la pièce (article 32,1). **Fournir le tableau des portes et des fenêtres précisant les dimensions et la hauteur d'installation de ces fenêtres;**
- Pour les aires de jeu qui ne sont pas situées entièrement au-dessus du niveau du sol, aux fins des calculs hors sol et selon la situation qui s'applique (article 32,2) :
 - la hauteur libre entre le plancher et le plafond et la hauteur entre le niveau du sol extérieur fini et le fini du plafond (article 32,6);
 - OU la hauteur entre le revêtement de plancher et la base des fenêtres donnant directement sur l'extérieur et comprise dans le calcul d'éclairage naturel (article 32,6).
- Pour chaque situation, fournir les calculs effectués pour établir la hauteur hors sol ainsi que les coupes et les élévations permettant de vérifier ces calculs;**
- La hauteur libre entre le plancher et le plafond et, le cas échéant, la hauteur libre entre le plancher et le plafond sous les retombées de plafond, sous les poutres ou au-dessus des planchers surélevés (article 32,3). **Fournir les coupes et les élévations;**
- Le type de revêtement des murs et des planchers (articles 32,4 et 5). **Fournir le tableau des finis;**
- Les dimensions de la surface vitrée de chaque fenêtre donnant directement sur l'extérieur (article 32,6). **Fournir le tableau des portes et des fenêtres;**
- Le niveau d'éclairement (en lux) du système d'éclairage artificiel mesuré à un mètre du sol (article 32,7). **Fournir le plan de plafond réfléché;**
- Pour la salle de repos de la pouponnière, la disposition et les dimensions des lits à montants et barreaux (article 36).
- Pour les aires de service⁴ :
 - L'emplacement et le plan de l'aménagement de la cuisine ou de la cuisinette et de ses équipements : réfrigérateur, cuisinière ou réchaud et évier (articles 33,1 et 34,1);
 - L'emplacement et le plan de l'aménagement du vestiaire et de son mobilier (crochets, casiers, banc, etc.) (article 33,2). **Fournir les détails du mobilier;**
 - L'emplacement des toilettes et des lavabos (article 33,3);
 - L'emplacement du ou des espaces de rangement fermés et indépendants pour conserver la nourriture (article 33,4 a);

4. « Aire de service » : les installations sanitaires, le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les espaces de rangement et autres espaces d'utilité commune (article 29).

- L'emplacement du ou des espaces de rangement fermés et indépendants pour les accessoires et les produits d'entretien (article 33,4 b). Les produits toxiques et les produits d'entretien doivent être entreposés hors de portée des enfants, dans un ou des espaces de rangement sous clé et réservés à cette fin (article 121,9);
- L'emplacement du bureau réservé à l'administration (article 33,6).

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SUR LE PLAN DE L'ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU (ARTICLE 39) :

Pour l'espace extérieur de jeu situé à moins de 500 mètres de l'installation :

- La représentation graphique du parcours sécuritaire et sa distance entre l'installation et l'espace extérieur de jeu mesurée en tenant compte du plus court chemin pour la parcourir à pied en toute sécurité;
- Les dimensions de l'espace extérieur de jeu;
- Le type et la hauteur de la clôture sécuritaire **qui entoure** l'espace extérieur de jeu (article 39,1);
- Le type de protection si des véhicules circulent à proximité de la clôture.

Pour l'espace extérieur de jeu ou l'« aire extérieure de jeu⁵ » situé dans un parc public à moins de 500 mètres de l'installation :

- La représentation graphique du parcours sécuritaire et sa distance entre l'installation et l'espace extérieur de jeu ou de l'aire extérieure de jeu mesurée en tenant compte du plus court chemin pour la parcourir à pied en toute sécurité;
- Le type et la hauteur de la clôture **qui délimite** l'espace extérieur de jeu ou l'aire extérieure de jeu;
- Le cas échéant, le groupe d'âge auquel est destinée l'aire extérieure de jeu (article 39,2, 2^e alinéa).

5. « Aire extérieure de jeu » : la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants